

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-35-20190731

Date de publication : 31/07/2019

Date de fin de publication : 15/12/2021

IS - Base d'imposition - Charges financières

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 3.5 : Charges financières

1

Le bénéfice net défini à l'[article 38 du code général des impôts \(CGI\)](#) est établi sous déduction des charges engagées par les entreprises, conformément aux dispositions de l'[article 39 du CGI](#).

Ces dispositions sont communes à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur régime d'imposition, et font l'objet d'une étude dans la division [BOI-BIC-CHG](#).

10

Toutefois, certaines dispositions sont spécifiques à la déductibilité des charges financières des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (IS).

Sont ainsi étudiées sous le présent titre :

- l'articulation des différents mécanismes de limitation de la déduction des charges financières (chapitre 1, [BOI-IS-BASE-35-10](#)) ;
- le dispositif de limitation du taux d'intérêt applicable aux entreprises soumises à l'IS (chapitre 2, [BOI-IS-BASE-35-20](#)) ;
- la limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière (chapitre 3, [BOI-IS-BASE-35-30](#)) ;
- la limitation de la déduction des charges financières nettes (chapitre 4, [BOI-IS-BASE-35-40](#)).

Remarque : L'[article 34 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a supprimé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu aux II et III de l'[article 212 du CGI](#), le dispositif de limitation des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participations prévu au IX de l'[article 209 du CGI](#), ainsi que le dispositif de plafonnement général des charges financières nettes (dispositif dit du "robot") prévu à l'[article 212 bis du CGI](#) dans sa version en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2019, et a institué corrélativement un nouveau dispositif de limitation des charges financières nettes codifié à l'article 212 bis du CGI.